7198 : résumé

L’objectif du présent projet de loi est de corriger une erreur matérielle. En effet, lors de l’élaboration de la loi du 26 janvier 2016 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant réforme du contrôle technique des véhicules routiers, il avait été oublié de reprendre les dispositions du paragraphe 6 de l’ancien article 4*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 qui concernent les contrôles en matière de tachygraphe et de temps de conduite et périodes de repos et la sanction des infractions. Le présent projet de loi vise dès lors à réintroduire la disposition contenue auparavant dans l’ancien article 4*bis*, paragraphe 6, tel qu’il existait avant la loi du 26 janvier 2016, mais qui devient selon la nouvelle numérotation des articles, l’article 4*sexies*.

Etant donné qu’entretemps le règlement (UE) n°165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 concernant l’appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 relatif à l’harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route a remplacé le règlement (CEE) n°3821/85 précité, il y a également lieu de mentionner le nouveau règlement (UE) n°165/2014 au lieu du règlement (CEE) n°3821/85 abrogé.